

RAPPORT N° 93/6-06
au Conseil Municipal

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA S.H.L.M.R.
POUR LA REALISATION DE 107 LL.S. A SAINTE-CLOTILDE
(OPERATION "ARSENAL")

Conformément à la réglementation, la Société d'Habitations à Loyer Modéré de la Réunion (S.H.L.M.R.) sollicite la garantie de la Commune pour l'emprunt de 28 000 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour la réalisation de cent sept Logements Locatifs Sociaux à Sainte-Clotilde (opération "Arsenal").

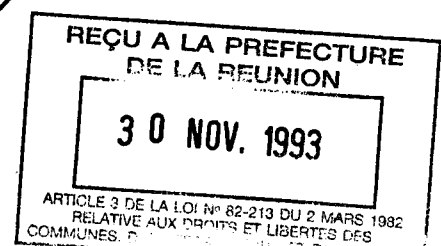
Le taux actuariel sera celui en vigueur à la date du contrat.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

1.
de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
2.
de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



**DELIBERATION N° 93/6-06
du Conseil Municipal
en séance du samedi 20 novembre 1993**

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA S.H.L.M.R.
POUR LA REALISATION DE 107 L.L.S. A SAINTE-CLOTILDE
(OPERATION "ARSENAL")**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT n° 93/6-06 du Maire ;

Vu le rapport de André BOURGIN, 14ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Habitat et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1

Accorde à la Société d'Habitations à Loyer Modéré de la Réunion (S.H.L.M.R.) la garantie sollicitée pour l'emprunt de 28 000 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour la réalisation de 107 Logements Locatifs Sociaux à Sainte-Clotilde (opération "Arsenal").

ARTICLE 2

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 26 NOV. 1993

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

